

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°1902855

Mme X

Décision du 22 février 2021

54-05-05

C

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président de la 3^{ème} chambre,

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 26 avril 2019, Mme X par demande au tribunal:

1°) d'annuler la décision du 12 février 2018 du directeur académique des services de l'éducation nationale en Y refusant sa promotion au 9^{ème} échelon ;

2°) d'enjoindre au directeur académique des services de l'éducation nationale en Y de la promouvoir au 9^{ème} échelon au 1^{er} mars 2019.

Par un mémoire enregistré le 7 janvier 2021, le recteur de l'académie de Z conclut au non-lieu à statuer.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- l'ordonnance n° 2020-1402 du 18 novembre 2020 ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R.222-1 du code de justice administrative : « ... les présidents de formation de jugement des tribunaux ... peuvent, par ordonnance : 3° Constatier qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête (...) » ;

2. Il ressort des pièces du dossier que Me X a été reclassée au 9^{ème} échelon du corps des professeurs des écoles classe normale avec effet rétroactif au 1^{er} mars 2019 par un arrêté du recteur de l'académie de Z en date du 5 janvier 2021; ainsi les conclusions de la requête sont devenues sans objet ;

ORDONNE :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de Mme X

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme X et au recteur de l'académie de Z.

Fait à Grenoble, le 22 février 2021.

Le président de la 3ème chambre,

François Garde.

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.